

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 Octobre 2022 à 19h00**

*Présents : Messieurs MENG – BARIL - BOUVET – GILLES – GUERSENT – PIEDELEU –  
SURRE*

*Mesdames COUSIN – DAVID – DUVAL – GROLLIER – LAURENS-BAUDART – PREY –  
ROIGNANT*

*Absents excusés : Monsieur GOSSET*

*Procurations : M. GOSSET à M.MENG*

*Mode du vote : ordinaire*

*Secrétaire de Séance : M. Jean-Jacques BARIL*

*LE QUORUM CONSTATE,*

*Ordre du jour :*

- 1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 16 SEPTEMBRE 2022.
- 2- ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023.
- 3- DEMANDE DE SUBVENTION POUR TRAVAUX.
- 4- CONVENTION PACTE (PLAN D'ACCOMPAGNEMENT DES  
CHANGEMENTS DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE) AVEC LA  
METROPOLE.
- 5- REVISION DU CONTRAT CONVIVIO DE LA CANTINE.

***Le PV de la séance du 16 septembre 2022 est adopté à l'unanimité des membres  
présents***

<i>I – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023</i>
---

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de La Bouille son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il s'agit d'approuver le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023 sachant que le responsable du SGC (Service de gestion comptable) de la DGFIP de Mesnil-Esnard / Grand-Quevilly a donné son accord de principe

Ce passage à la M57 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 permettra à la nouvelle secrétaire de mairie de se familiariser plus vite avec les changements comptables puisqu'elle vient d'arriver à ce poste et d'avoir un meilleur suivi avec la trésorerie car toutes les communes ne passeront pas à la M57 en 2023.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

## *II – DEMANDE DE SUBVENTION POUR TRAVAUX*

Lors du passage de Dalkia pour la maintenance de la chaudière de l'école, il a été remarqué des défaillances à l'approche de la fin de vie de cette chaudière.

Compte-tenu du tarif de changement de la chaudière et du caractère urgent de la situation, il y a lieu de faire une demande de subventions auprès du Département de la Seine-Maritime et de la Métropole Rouen Normandie avant d'engager la dépense.

La commune en profite pour y annexer des travaux de l'école demandés par l'équipe pédagogique.

	<i>Montant HT</i>
<i>Remplacement de la chaudière de l'école</i>	<i>17 545.87 €</i>
<i>Anti pince doigts sur les portes de l'école</i>	<i>1 001.00 €</i>
<i>Réfection reliefs d'étanchéité toits terrasses école</i>	<i>1 538.05 €</i>
<i>Store à lames verticales</i>	<i>6 268.43 €</i>
<i>Sèche-mains</i>	<i>7 076.00 €</i>
<i>Total</i>	<i>33 338.43 €</i>

Tableau de financement prévisionnel :

Somme totale à financer	Département 76	FAA Métropole	FACIL Métropole	Commune de La Bouille
33 338.43 €	10 001.51 €	6 962.81 €	8 334.59 €	8 039.45 €
100 %	30 %	20.89 %	25 %	24.11 %

Brigitte Duval demande si la nouvelle chaudière possédera les nouvelles normes en matière d'énergie. Monsieur Bouvet répond que oui.

Frédéric Surre demande s'il a lieu de faire un appel d'offre. Monsieur Bouvet répond que l'on n'a pas atteint le palier d'obligation d'un appel d'offre.

Ludovic Guersent demande si la commune n'obtient pas la subvention FAA de la métropole alors il y aura plus à charge pour la commune. Monsieur Bouvet répond que oui.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'approuver le dossier de demande de subvention de l'école**

### *III – CONVENTION PACTE (PLAN D'ACCOMPAGNEMENT DES CHANGEMENTS DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE) AVEC LA METROPOLE*

Mr le Maire laisse la parole à Mr Bouvet, 1<sup>er</sup> adjoint de la commune qui a assisté à une réunion avec Mme Cordiez de la Métropole le 19 septembre dernier.

Mr Bouvet explique que la Métropole avec ce dispositif gratuit PACTE cherche à sensibiliser la population au développement durable. La métropole met à disposition des communes une boîte à outils très riche à destination de tous publics pour encourager les démarches éco-responsables.

Il s'agit de signer avec la métropole une convention pour 3 ans renouvelable, à titre gratuit.

Ludovic Guersent demande pourquoi signer une convention puisque l'on fait partie de la métropole. Monsieur Bouvet répond que seules 28 communes sur 71 de la Métropole ont déjà signé la convention ce qui permettra de prioriser les demandes.

Le maire propose de désigner un référent qui aura connaissance de l'éventail des prestations possibles et qui sollicitera les demandes de prêts éventuels. Madame Brigitte Duval se porte volontaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise Mr le Maire à signer la convention PACTE avec à la Métropole.**

### *IV – REVISION DU CONTRAT CONVIVIO*

La commune est saisie d'une nouvelle demande de hausse des prix de la cantine de la part de Convivio le fournisseur.

Cette demande porte sur une hausse de 12.74 % applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2022 après une première hausse de 6.5 % appliquée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, soit au total une révision de 20 % sur le prix du marché.

Le prix du repas est ainsi passé de 2.4265 € TTC à 2.9135 € TTC soit au global +48.7 centimes par repas enfant à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Une hausse de 15 centimes a été appliquée sur les tarifs municipaux à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ce qui ne représente que 4.5 % de la hausse fournisseur appliquée en avril.

La commune a absorbé les surcoûts :

- de + 6.5 % d'avril à juin 2022 ;
- de + de 2 % de septembre à octobre

Et devrait supporter les nouveaux surcoûts de 14.74 % de novembre à décembre 2022 soit près de 550 € sur ces 2 mois.

Deux questions se posent :

- Faut-il accepter ou refuser l'avenant proposé de + 12.74 % au 1<sup>er</sup> novembre 2022 ?
- Faut-il réviser le prix de cantine facturé aux parents ? de combien ? et à partir de quand ?

Sur la première question :

Refuser la hausse serait abandonner ce fournisseur et relancer un appel d'offres dans des conditions très défavorables et un contexte de forte hausse généralisée et ce avant le 1<sup>er</sup> janvier.

Accepter c'est déroger au contrat en cours qui limite à 5 % la hausse totale possible.

Dans ce cas se pose la question de la légalité de l'acceptation d'une hausse de 20 % par rapport au marché initial s'agissant d'une commande publique.

La réponse juridique nous est donnée par une circulaire du Préfet du 6 octobre 2022, elle-même sous-entendue par une circulaire de la 1<sup>ère</sup> Ministre du 29 septembre 2022 et par une fiche réalisée par la directrice des affaires juridiques du Ministère de l'économie. Le tout s'appuyant sur l'avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Pour rappel, c'est sur la base de cette théorie de l'imprévision que nous avons accepté la première hausse de 6.5 %.

Il est donc possible de modifier les conditions financières de la commande publique pour faire face à une circonstance imprévisible sur le fondement des articles :

R 2194-5 et R 3135-5 du code de la commande publique dans les conditions suivantes :

- 1/ les circonstances imprévisibles doivent être justifiées
- 2/ la modification onéreuse doit être limitée à ce qui est nécessaire
- 3/ le montant de la modification ne peut excéder 50 % du contrat initial

Pour conclure sur ce point, les 3 conditions pour modifier les conditions financières du contrat Convivio sont remplies :

- Les circonstances imprévisibles sont réelles, étant la conséquence de la guerre en Ukraine débutée le 24 février 2022 ;
- Les justifications produites par Convivio le 29/09/2022 montrent que la hausse est limitée au strict nécessaire ;
- La hausse de 20 % est inférieure au plafond des 50 %.

Le conseil peut donc en toute légalité accepter ou refuser l'avenant n°2 proposé par Convivio qui fixe le prix TTC du repas enfant à 2.9135 € et adulte à 3.1036 €.

Brigitte DUVAL demande ce que comprend un repas. Le maire lui répond que les enfants ont une entrée, un plat et un dessert.

Frédéric SURRE demande si on est dans le cas de la revalorisation contractuelle des tarifs qui peut être faite une fois par an. Le Maire répond que non.

Sur la deuxième question :

Faut-il répercuter cette hausse sur le prix facturé ? et si oui de combien et quand ?

Les finances communales ne pourront pas supporter cette hausse en totalité. Il faudra donc en répercuter tout ou en partie sur les tarifs.

Pour novembre et décembre 2022, le surcoût sera de 550 € environ.

La commune pourrait prendre en charge en totalité et de façon transitoire ce surcoût pour soulager les parents et afin que le Conseil puisse décider avant la fin de l'année 2022 quel nouveau tarif sera appliqué et à partir de quand.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, d'accepter l'avenant n°2 de Convivio, que la commune prendra en charge le surcoût total de novembre et décembre 2022 et accepte de délibérer sur les nouveaux tarifs cantine au 1<sup>er</sup> janvier 2023 avant fin décembre 2022.**

*La séance est levée à 20 h40*